PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-00319
portant interdiction partielle d'une manifestation prévue le 21 mars 2026 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel en date du 18 mars 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel Madame Rami Kahina déclare, au nom du *collectif Me too école* un rassemblement le 21 mars 2026 devant l'Hôtel de Ville de Paris à Paris-Centre, afin « de rendre hommage aux enfants victimes d'agressions » ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente à Paris de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ; que la manifestation déclarée doit se tenir devant l'Hôtel de Ville de Paris ; que suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation Etat islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé

à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ; qu'en outre, ce rassemblement intervient à la veille du second tour des élections municipales, que le sujet des violences sexuelles dans le périscolaire à Paris a marqué localement les débats et avivé les affrontements politiques ; qu'ainsi, ce rassemblement peut faire craindre des actions de nature à troubler gravement l'ordre public ; qu'enfin, une part très importante du parvis de l'Hôtel de Ville est désormais occupée par une forêt urbaine qui ne constitue pas un lieu propice pour une manifestation ; qu'il en résulte que la manifestation déclarée est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à obérer la fluidité de la circulation et à perturber une éventuelle intervention des forces de l'ordre, notamment en cas de mouvement de foule dans un contexte Vigipirate rehaussé à son niveau urgence attentat depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé le 20 mars à la déclarante de tenir le rassemblement le samedi 21 mars 2026 de 10h00 à 14h00 sur le trottoir, au droit du n° 1 avenue Victoria à Paris Centre (à proximité immédiate du Parvis de l'Hôtel de Ville) ; que la déclarante n'a pas répondu à cette proposition ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre cette manifestation déclarée sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – La manifestation déclarée par Madame Rami Kahina pour le samedi 21 mars 2026 est interdite devant l'Hôtel de Ville de Paris à Paris-Centre.

Néanmoins, le rassemblement statique pourra se tenir le samedi 21 mars 2026 de 10h00 à 14h00 sur le trottoir, au droit du n° 1 avenue Victoria à Paris Centre (à proximité immédiate du Parvis de l'Hôtel de Ville).

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Rami Kahina ou à toute autre personne représentant le collectif *Me Too école*, et consultable sur le site internet de la préfecture de police https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 mars 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
 auprès du Ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
 le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.